

QPC SUR L'ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF APRÈS DES PERQUISITIONS PÉNALES

Cour de cassation, 14 janvier 2026 n°25-40.031

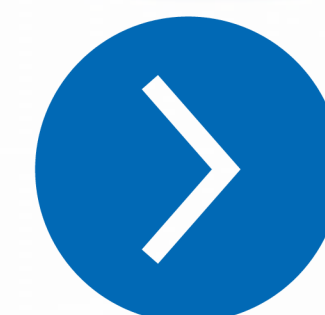
ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ

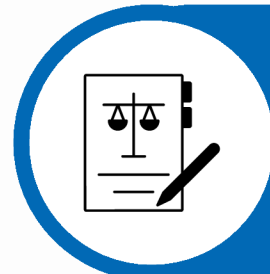




Par un arrêt du 14 janvier 2026 (n°25-40.031), la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) relative à l'absence :

- *de voie de recours permettant aux personnes ayant fait l'objet de perquisitions d'en contester effectivement la légalité ou la validité*
- *de garanties suffisantes pour éviter que soient saisis, à l'occasion des perquisitions, des documents relevant du secret professionnel des avocats.*





DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE

- 1** Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence a adressé, un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, qui a ouvert une information judiciaire du chef d'ententes.
- 2** Le juge d'instruction a délivré deux commissions rogatoires à plusieurs agents relevant des services de l'instruction de l'Autorité de la concurrence. En exécution de ces commissions rogatoires, plusieurs sociétés ont fait l'objet de perquisitions.
- 3** Les commissions rogatoires ont été clôturées et retournées au juge d'instruction avec l'ensemble des pièces afférentes.
- 4** L'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de ces pratiques et a demandé au juge d'instruction la communication des pièces de ce dossier ayant un lien direct avec les faits dont elle s'est saisie, en application de l'article L. 463-5 du Code de commerce.
- 5** La juge d'instruction a transmis à l'Autorité les pièces du dossier pénal demandées et l'a autorisée à prendre copie des scellés.



L'Autorité a alors pu sanctionner deux fabricants et deux de leurs distributeurs d'amendes administratives d'un montant total de 470 millions d'euros pour avoir participé à cette pratique dans le secteur du matériel électrique basse tension.





L'ABSENCE DE VOIE DE RECOURS CONTRE LES PERQUISITIONS



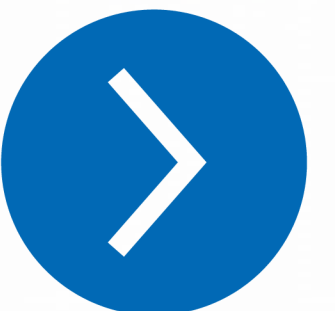
Les sociétés requérantes soutiennent que **les dispositions contestées ne garantissent pas un recours effectif contre les perquisitions réalisées dans le cadre d'une information judiciaire.**

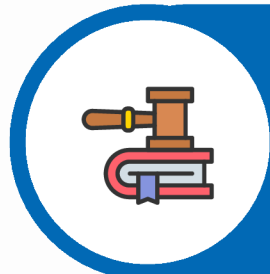


Deux sociétés du groupe n'avaient ni le statut de mises en examen ni celui de témoins assistés

Elles ne disposaient donc d'aucune voie de droit pour contester la régularité des perquisitions dont elles avaient fait l'objet

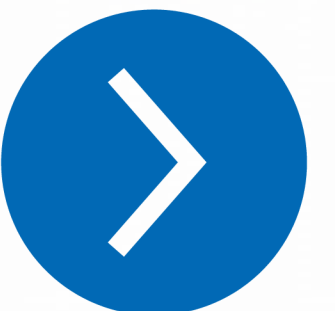
Elles estiment donc que cette situation porte atteinte au droit à un recours effectif, garanti par l'article 16 de la DDHC.





RENOI DE LA QPC AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La Chambre commerciale estime que la question présente un caractère sérieux, dès lors que l'Autorité de la concurrence peut utiliser des pièces issues d'une perquisition pénale pour sanctionner une entreprise, alors même que celle-ci n'a pas nécessairement été en mesure d'en contester la régularité





Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY – AVOCATS

15, rue du Louvre – 75 001 Paris
31, rue Faidherbe – 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ